

Faire face à la destruction environnementale ! Pour une structure juridique internationale contraignante dans le domaine de l'environnement

Contexte

1. Dans les années quatre vingt dix, la communauté internationale a du faire face à la résurgence de terribles violations des droits de l'homme universellement reconnus en 1948 : des exécutions en masse de prisonniers, des déplacements de population forcés, des massacres pour des raisons ethniques et des génocides se sont produits dans l'ancienne Yougoslavie et au Rwanda. Les Nations Unies ont tout d'abord réagi en instaurant deux cours pénales internationales, une pour chaque conflit. Quelques années plus tard, en 1998, le statut fondateur d'une Cour pénale internationale permanente (ICC) a été créé à Rome par plus de cent pays qui ont rassemblé tous les traités humanitaires internationaux au sein d'un seul et même document qu'ils ont ensuite signé. L'ICC, à même de juger tous les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides commis n'importe quand et dans n'importe quel État signataire est devenue opérationnelle en juillet 2002.

2. Ces juridictions pénales internationales sont fondées sur un principe éthique commun : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides – en bref, les violations graves des droits de l'homme – entachent la dignité humaine si profondément que s'ils sont commis quelque part sur un seul être humain, toute l'humanité est concernée. C'est pourquoi ces questions sont du ressort du droit international qui l'emporte sur les juridictions nationales. C'est également la raison pour laquelle certains systèmes judiciaires nationaux, au nom de leur « juridiction universelle » sur le droit humain international, peuvent poursuivre ces crimes lorsqu'ils ont eu lieu dans d'autres pays. Cette structure juridique pénale internationale a été conçue pour lutter contre l'impunité et, en conséquence, pour empêcher que des crimes graves ne se reproduisent.

3. En 2017, la situation environnementale globale a atteint un point critique. En décembre 2015, 195 États se sont réunis à la COP21 à Paris et ont accepté de contenir l'augmentation de la température moyenne globale nettement en dessous de 2 degrés par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 degré par rapport aux niveaux préindustriels, reconnaissant que ces mesures réduiraient de manière notable les risques et les impacts du changement climatique. Cet accord implique une réduction importante des émissions de gaz à effets de serre dès que possible sur toute la planète : si cet objectif n'est pas atteint, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déclare que, d'ici 2050, jusqu'à 250 millions de personnes pourraient être déplacés en raison du dérèglement climatique. Entretemps, avec l'extinction des espèces se produisant à un rythme annuel supérieur à 1 %, la communauté scientifique internationale émet la préoccupation selon laquelle une sixième extinction de masse de la flore et de la faune a commencé ... Cette situation indique que deux des neuf « frontières planétaires », soit neuf seuils concernant des enjeux environnementaux cruciaux, ont été franchies, au-delà desquelles l'existence humaine serait menacée. Ce concept a été défini par un groupe de scientifiques international sous la direction de Johan Rockström (Laboratoire de résilience planétaire de Stockholm) et Will Steffen (Université nationale australienne) ; ces frontières concernent neuf domaines : le changement climatique, l'acidification des océans, la réduction de la couche d'ozone, la perturbation des cycles du phosphore et de l'azote,

l'érosion de la biodiversité, la modification de l'usage des sols, la concentration des aérosols, la consommation d'eau douce et la pollution chimique. Selon ces scientifiques, quatre frontières planétaires ont été franchies en janvier 2015 à cause de l'activité humaine depuis l'ère industrielle.

4. Les causes de cette catastrophe environnementale sont bien connues : dans une économie mondiale à la croissance exponentielle, le secteur industriel s'accapare de plus en plus de ressources naturelles et produit de plus en plus de déchets tandis que la majorité des pays n'appliquent ni ne font respecter les lois nationales et internationales environnementales. Au niveau local, la dégradation environnementale provoquée par l'industrie entraîne souvent la mort d'un écosystème dans lequel la vie végétale, animale ou humaine ne peut plus se transmettre. La hausse des émissions de gaz à effet de serre ou l'érosion de la biodiversité à un endroit donné de la planète a des conséquences dramatiques sur la vie à un autre endroit. La réalité de la pollution atmosphérique et les conséquences mondiales des dégâts environnementaux locaux nous invitent à penser que si une seule communauté est touchée, l'ensemble de l'humanité est concerné. Pour cette raison, le temps est peut-être venu de réécrire le droit international de l'environnement sur le modèle du droit humanitaire international.

5. Le monde entier voit se multiplier des initiatives qui présentent des solutions systématiques à la dégradation de l'environnement naturel par l'adaptation du droit international public et pénal. Quelle que soit l'approche (droit foncier, droits de la nature, droits des futures générations, droit humain à un environnement sain, destruction de l'environnement internationalement décrit comme crime écocide), toutes font partie d'une vision innovante et socio-économique systématique selon laquelle les être humains font partie intégrante de la nature. Ces initiatives émergentes et convergentes expriment un mouvement historique en faveur de l'adaptation des normes internationales face à une dégradation environnementale majeure.

6. Toutefois, tenir compte de la situation climatique globale demande une responsabilité morale et juridique qui va au-delà d'une simple « déclaration d'intention ». La pollution et la destruction de notre environnement, ainsi que la diminution des ressources naturelles, s'aggravent rapidement ; simultanément, nous nous trouvons face à un grand vide juridique international : il existe des centaines de traités internationaux sur différents volets environnementaux, mais ils ont été établis selon une vision fragmentée de la nature, et toute obligation juridique est absente. En unifiant ces traités sous le concept de « frontières planétaires » et en leur donnant une valeur juridique internationale inaliénable, nous pouvons instaurer un cadre juridique qui permettrait de poursuivre les responsables des crimes environnementaux les plus graves et surtout d'empêcher de futures crimes de manière à préserver l'humanité et la nature.

7. L'Union européenne s'est dotée d'un socle solide pour édifier un droit de l'environnement ambitieux. Toutefois, cette réglementation doit encore être renforcée au vu de l'urgence environnementale et de la menace que posent actuellement certains gouvernements et entreprises envers l'action internationale dans la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique. La nature a besoin d'une protection plus forte dans le cadre d'un ordre juridique environnemental.

Résolution

Dans ce contexte, nous les Verts européens :

1. Reconnaissons que le droit actuel et l'application du droit local, national, européen et international ne traite pas la question de la responsabilité envers de nombreux types de destructions environnementales.
2. Soulignons que certaines destructions de l'environnement local ont un impact considérable au niveau mondial, mettant en péril la planète entière ainsi que le respect des droits humains.
3. Demandons que le droit de l'environnement, dans lequel s'inscrira le droit pénal, soit consolidé pour couvrir la responsabilité de la destruction environnementale.
4. Considérons que les crimes contre l'environnement devraient être punis à tous les niveaux, qu'ils soient commis volontairement ou non.
5. Dans ce cadre et comme première étape vers un droit de l'environnement plus sévère, nous demandons à l'UE et à ses États membres de renforcer leurs lois contre les crimes environnementaux reconnus internationalement comme « crimes d'écocide ».
6. Mettrons en œuvre un Code de principes unificateur et général pour rendre cohérents entre eux tous les traités internationaux sur l'environnement (sur les océans, les côtes, les forêts, les montagnes, etc.) afin de créer un cadre universel et juridiquement contraignant incluant les « frontières planétaires ». Nous encouragerons cette vision au sein de l'Union européenne et des Nations Unies pour qu'elle serve de base à la création d'une Cour internationale de l'environnement (IEC) chargée des plus graves violations du droit international de l'environnement. En dépendant directement des Nations Unies, l'IEC sera ainsi universelle ; ses arrêts seront obligatoires et ils prévaudront sur les juridictions nationales. L'IEC et son statut fondateur constituera le cœur d'un ordre juridique international contraignant conçu pour punir et surtout empêcher toute future destruction de la nature.

Nous, les Verts européens pour les politiques futures, élaborerons dans l'année à venir une position commune sur :

1. La reconnaissance d'une destruction environnementale considérée à l'échelle internationale comme crimes d'écocide, en prenant comme définition initiale celle de dégâts graves et/ou durables aux écosystèmes naturels et à leur cycles biogéochimiques et/ou à un système écologique vital à l'écosystème de la terre indispensable pour maintenir les conditions actuelles de la vie ; ou une autre définition pour les crimes environnementaux les plus graves, liée aux violations des droits de l'homme ;
2. Les structures juridiques nécessaire au renforcement d'un droit environnemental plus fort à tous les niveaux : juridiction universelle pour les tribunaux nationaux, modifiant et renforçant la directive UE existante sur la protection de l'environnement par le droit pénal, une éventuelle Cour européenne de l'environnement, la Cour internationale de l'environnement ou bien une structure au sein de la juridiction de la cour pénale internationale.

I.